



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

Arrêté du 11 septembre 2013  
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1996,  
relatif à l'extension de l'élevage porcin  
exploité par M. Maxime TALARMAIN  
au lieudit Kerganabren  
en MILIZAC

**N° 135/2013 AE**

LE PREFET DU FINISTERE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 44/96 A du 4 juillet 1996 autorisant M. Jean PIRIOU à exploiter un élevage porcin au lieudit Kerganabren en MILIZAC ;
- VU** le récépissé de changement de statut juridique établi le 28 février 2012 au nom de l'EARL PIRIOU ;
- VU** le dossier présenté le 7 juin 2012 par M. Maxime TALARMAIN, concernant l'extension de l'élevage porcin susvisé dans le cadre dérogatoire de la marge Jeunes Agriculteurs-Exploitations de Dimension Economique Insuffisante (JA/EDEI) en zone d'excédent structurel (ZES), la mise aux normes bien-être des places de gestantes et la mise à jour du plan d'épandage ;

**VU** les avis respectivement émis par :

- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 10 juillet 2012 ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 19 février 2013 ;

**VU** le complément de dossier déposé le 11 juin 2013 ;

**VU** le rapport EN1300630 en date du 26 juin 2013 de M. l'inspecteur des installations classées ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 18 juillet 2013 ;

**VU** les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT :**

- les éléments techniques du dossier ;
- l'avis favorable de la DDTM en date du 2/06/2012 validant l'accès à la marge de l'exploitant dans le cadre des critères JA/EDEI ;
- le respect d'une BGA inférieure à 40 kgs ;
- le respect d'une pression en phosphore inférieure à 85 kgs/ha de SRD ;
- la modification de l'entrée sur site pour limiter l'impact par rapport aux tiers ;

**CONSIDERANT** que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1996 susvisé est modifié et complété comme suit :

- **M. Maxime TALARMAIN est autorisé à exploiter un élevage de porcs au lieudit Kerganabren en MILIZAC conformément au dossier présenté et ses annexes.**

**L'effectif autorisé est de :**

- **160 reproducteurs (truies et verrats)**
- **1152 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 4040 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an**
- **700 porcelets en post sevrage**

**dans la limite d'une production annuelle d'azote de 14 988 uN sur l'exploitation.**

Cette autorisation est accordée sous réserve que les critères JA/EDEI soient toujours satisfaits au moment de la mise en service de l'extension demandée représentant un effectif de 266 animaux équivalents.

Une dérogation est accordée à M. Maxime TALARMAIN, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, pour l'exploitation de l'élevage porcin à moins de 100 mètres de tiers dans le cadre de l'extension.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 1996 actualisées et complétées comme suit.

#### Les prescriptions abrogées

- ✓ Exclusion du plan d'épandage des parcelles :
  - C 540 à LANRIVOARE, déjà épandue ;
  - A 225, F 507, F 727 à MILIZAC, à moins de 50 m de ruisseau ou d'habitation.
  
- ✓ Sur les parcelles suivantes, situées en secteur sensible, les apports en éléments fertilisants organiques ne seront effectués qu'à dose agronomique et l'épandage y sera interdit après le 15 septembre sur les cultures :
  - Section E et F 401, 598, 604, 605, 606, 608, 609, 1 169, 1 710, 1 171 à MILIZAC
  - Section A 277, 278, 280, 259, 260, 279, 282, 283, 416, 417, 418, 424, 425 à MILIZAC
  - Section C 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 227, 247, 248, 259, 576, 260 à LANRIVOARE.

⇒ L'ensemble de ces parcelles ne fait plus partie du plan d'épandage.

#### Les prescriptions ajoutées

##### ✓ Epandage

◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

##### ✓ Analyse

◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

##### ✓ Cahier et plan de fumure

◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

✓ **Gestion du risque phosphore**

◆ Les mesures de prévention pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues.

✓ **Alimentation biphase**

◆ Tenir trois ans, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphase (aliments industriels ou à la ferme) :

- Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
- Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
- Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/ finition.

◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

✓ **Suivi de la consommation en eau**

◆ Suivi de la consommation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel du compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau.

✓ **Rampe d'épandage**

◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

✓ **Transfert de lisier vers station collective de traitement**

◆ **Le traitement des lisiers via la station collective devra être effectif dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.**

⇒ Dans tous les cas, l'exploitant est tenu de maintenir ses effectifs, de manière à pouvoir gérer les effluents produits sur le seul plan d'épandage autorisé par le présent arrêté (correspondant à 8 415UN sur 49.50 hectares) et ce, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle du **transfert de lisier vers la station collective de traitement**.

◆ Transférer annuellement au minimum la quantité de lisier/fumier prévue dans le dossier soit 2 216 m<sup>3</sup>.

◆ Réaliser des analyses (MS, NTK, P<sub>T</sub> exprimé en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, K<sub>T</sub> exprimée en K<sub>2</sub>O) sur l'effluent transféré :

*4 analyses par an si quantité transférée entre 1000 et 3000 m<sup>3</sup>.*

◆ Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).

◆ L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.

### ✓ Gestion de l'effluent épuré

◆ La solution d'épandage de l'effluent épuré doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique et respecter le calendrier d'épandage précisé en annexe 7A de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action. Cet épandage ne peut être réalisé à moins de 100 mètres des habitations. Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ne puissent se produire, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines. Enfin pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique, réaliser :

- pour toutes les parcelles : un état initial concernant la capacité totale de rétention en eau et taux de saturation en eau ;

- avant chaque épandage en dehors de la période de déficit hydrique des sols, soit du 15 janvier à avril inclus, une évaluation du taux de saturation en eau.

◆ Un enregistrement des pratiques d'irrigation (période, quantité, parcelle) doit être effectué.

### ✓ Incident ou accident

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

### Energie

✓ L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquat du logement et de l'équipement.

**Article 2** : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- Mme le sous-préfet de BREST
- M. le maire de MILIZAC
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB/PPD
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées - DDPP/SPNQE
- M. Maxime TALARMAIN